
ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES ET DE CREANCE DE LA SOCIETE

A.R.V.SAT

ENTRE

Monsieur Olivier DELPIERRE

(« CEDANT »)

ET

Monsieur Kévin VIDY

(« CESSIONNAIRE »)

Certifié conforme

Cabinet Solange LEROUX MOLINA
9, Domaine de la Chapelle
91380 CHILLY-MALAIN
Tél. : 01 69 34 36 51
RCS EVRY 490 356 63

DS
KV

DS
VV

DS
AD

DS
RD

ENTRE LES SOUSSIGNES :**- Monsieur Olivier, Pierre, Guillaume DELPIERRE**

Né le 24 octobre 1961 à PARIS (75013),

De nationalité française,

et Madame Régine, Germaine CHAMPIOT, son épouse,

Née le 23 mars 1961 à PARIS (75),

Demeurant ensemble 11 rue de Vauluret – 91690 FONTAINE LA RIVIERE,

De nationalité française

Mariés ensemble sous le régime de la communauté légale des biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré en date du 28 avril 1984 à la Mairie de Chaux Des Crotenay (39150).

ci-après désigné le « **CEDANT** »

D'UNE PART,

ET,

- Monsieur Kévin VIDY

Né le 25 juin 1987 à COURCOURONNES (91)

De nationalité française,

et Madame Ivana LEKIC, son épouse,

Née le 02 septembre 1987 à SAINT DENIS (93),

Demeurant ensemble 2, Rue Claude Renault – 91690 SAINT CYR LA RIVIERE

De nationalité française

Mariés ensemble sous le régime de la communauté légale des biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré en date du 23 août 2014 à la Mairie de SAINT-CHERON (91).

ci-après désignés le « **CESSIONNAIRE** »

D'AUTRE PART,

le CEDANT et le CESSIONNAIRE
étant ci-après désignés ensemble les « **PARTIES** »
et séparément une ou la « **PARTIE** ».

DS
KV

DS
KV

DS
KV

DS
KV

TITRE I - EXPOSE PREALABLE

I. LA SOCIETE A.R.V.SAT

I.1 La Société A.R.V.SAT a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée suivant acte SSP en date à PARIS du 28 avril 2009.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 512 196 494 RCS de EVRY, ci-après dénommée (« la Société ») ; son siège social est fixé au 11 rue de Vuluret – 91690 FONTAINE LA RIVIERE

I.2. Le capital de la société est fixé à la somme de 20 000 euros, divisé en cinq cents (500) parts sociales de quarante euros chacune, intégralement libérées, lesquelles représentent la totalité du capital social et des droits de vote de la Société, intégralement attribuées à **Monsieur Olivier DELPIERRE** à la constitution de la Société par acte SSP en date du 28 avril 2009.

I.3. Le Cédant est propriétaire de

Deux cent cinquante et une (251) parts sociales représentant 50,2% du capital et des droits de vote de la Société A.R.V.SAT pour en avoir cédé deux cent quarante-neuf (249) représentant 49,8% du capital à Monsieur Kévin VIDY par acte SSP en date à BEAUVAIS du 07 juin 2023, enregistré à ETAMPES, sous le numéro de dossier 2023 00013641, référence 9104P61 2023 A 02106 le 09 juin 2023.

I.4. Il résulte de ses statuts et extrait K-Bis que la Société a pour objet :

*« L'achat, la vente en gros ou au détail, l'import expert de tous produits informatiques liés ou non à l'automobile, l'informatique et la télématique embarquée, les installations et adaptations de ces mêmes produits, et plus généralement la vente de tous accessoires électroniques destinés à tous types de véhicules,
l'achat, la vente en gros ou au détail, l'import-export de tous produits de sécurité au travail, tels que les vêtements et tous accessoires, notamment tout équipement de protection individuelle, tous produits liés à la sécurité, l'hygiène, la signalétique et/ou la télécommunication,
et plus généralement encore toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ».*

II. EXPLOITATION – BAIL COMMERCIAL

II.1. – Lieu d'exploitation

La Société est propriétaire de l'ensemble de ses actifs et notamment du fonds de commerce de « A.R.V.SAT » sis à 11, Rue de Vuluret – 91690 FONTAINE LA RIVIERE, exploité sous le numéro SIRET 512 196 494 00011.

II-2 – Bail commercial

La Société n'est pas propriétaire des locaux situés 11, Rue de Vuluret – 91690 FONTAINE LA RIVIERE, qui font l'objet du bail commercial suivant :

^{DS}
KV

^{DS}
VU

^{DS}
AD

^{DS}
RD

Un contrat de location a été établi suivant acte SSP en date du 1^{er} décembre 2017 consenti par Monsieur Olivier DELPIERRE, demeurant 11, rue de Vauluret – 91690 FONTAINE LA RIVIERE et portant sur des locaux destinés à usage de l'activité de la Société.

Le bail a été consenti au Cédant, pour une durée de trois, six, neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} décembre 2017 jusqu'au 30 novembre 2026.

Ledit bail prévoit également les dispositions suivantes :

Montant du Loyer :

Le bail a été consenti moyennant un loyer en principal mensuel de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €) hors taxes, soit 900 € TTC payable mensuellement et d'avance, le premier jour de chaque mois.

Dépôt de garantie :

Il n'a pas été convenu le versement d'un dépôt de garantie.

Cession - Sous-location :

Les termes du bail sont littéralement reproduits ci-dessous :

« Il est interdit au preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués, même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous location ou cession ».

II-3 – Fonds de commerce social

Le CEDANT fait les déclarations suivantes relatives au fonds de commerce social et déclarent qu'à sa connaissance :

La SOCIETE est propriétaire du fonds de commerce social qu'elle exploite au siège social de la société,

L'exploitation est assurée directement par la Société,

La SOCIETE n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution, ni d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'aucune procédure équivalente, ni n'est en état de cessation des paiements ; il n'existe aucune action par un tiers intéressé en vue de la dissolution ou de la liquidation de la société,

Il n'existe pas à ce jour d'engagement hors bilan donné par la SOCIETE (notamment aval, caution, garantie) pour des engagements contractés par des tiers, des associés, des mandataires sociaux et/ou des salariés,

La société ne détient aucune participation directe ou indirecte, dans le capital d'une autre personne morale, ni aucun titre pouvant donner vocation à une telle participation, ni ne fait partie d'une société civile, d'une société en participation, d'une société de personnes ou d'une quelconque association avec des tiers ou d'un groupement dont elle pourrait être tenue des dettes ou aux fonds propres de laquelle ou duquel elle pourrait être tenue de contribuer, ni n'exerce de fonctions de mandataire social dans une telle société ou un tel groupement,

DS
KV

DS
7V

DS
AD

DS
RD

Il n'existe aucun litige, contentieux, procédure contentieuse, administrative ou judiciaire, enquête dans le cadre de procédures officielles, vérifications, compromis ou transaction en cours, de quelque nature que ce soit, concernant la société avec des tiers quelconques, notamment administrations, clients, bailleur, fournisseurs, prestataires, mandants, mandataires, membres du personnel, dirigeants sociaux, associés.

Tous les biens immobilisés figurant à l'actif du bilan de la SOCIETE sont la propriété de celle-ci ; Ils existent physiquement dans le fonds de commerce et ne sont grevés d'aucune sujétion, nantissement, gage, sûreté ou privilège consenti au profit de tiers sauf ce qui est dit ci-dessous concernant les inscriptions de privilèges,

Toutes les polices d'assurances en cours et souscrites par la SOCIETE sont en cours de validité, que toutes les primes dues aux termes de ces polices ont été payées à bonne date et qu'aucune notification de résiliation, ou de refus de renouvellement d'une de ces polices n'a été reçue ou envoyée par la Société à ce jour et qu'il n'existe aucune raison de craindre que l'une de ces polices soit résiliée,

A la date des présentes, la SOCIETE a rempli et déposé, conformément à la loi et aux règlements applicables, toutes les déclarations fiscales, parafiscales et sociales qu'elle était tenue de souscrire,

Les enregistrements comptables, les comptes sociaux de la SOCIETE jusqu'ici établis, représentent sincèrement et exactement la situation financière et patrimoniale de celle-ci,

Les écritures, journaux et livres comptables représentent à la date des présentes, les opérations de la SOCIETE, en totale conformité avec les principes et les règles comptables en vigueur et applicables de façon constante,

Aucun événement important spécifique à la SOCIETE, autre que de notoriété publique, susceptible d'affecter négativement, de façon significative, la situation patrimoniale, financière ou économique de cette dernière n'est intervenu,

La SOCIETE a fait, en temps voulu, toutes les déclarations fiscales, parafiscales, sociales et douanières prescrites par la législation et les règlements en vigueur. Elle ne fait, à ce jour, l'objet d'aucune notification de redressement, de contrôle ou de réclamation émanant des autorités fiscales, parafiscales, douanières, de sécurité sociale ou de tous autres services sociaux,

La SOCIETE s'est notamment toujours conformée à la réglementation sociale et est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage,

La SOCIETE s'est également toujours conformée à la réglementation fiscale et est à jour des paiements d'impôts directs ou indirects sauf ce qui résulte de l'état des dettes ci-annexé ; il n'existe à ce jour aucune réclamation, demande de renseignement ou contestation de la part des autorités fiscales,

La SOCIETE n'a passé depuis le début de son exploitation, aucun contrat avec ses fournisseurs, ses clients, ses prestataires, ses banquiers, tout ou partie de son personnel, qui ne relèverait pas d'une gestion normale et courante et/ou qui serait contraire à son intérêt social,

Le fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège de nantissement ainsi qu'il ressort de l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de EVRY, au 17 mai 2023, le CEDANT déclare ici n'avoir consenti aucun nantissement sur le fonds de commerce social depuis cette date,

Il n'existe aucune interdiction conventionnelle, administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds de commerce social,

DS
KV

DS
77

DS
AD

DS
RD

La société ne fait l'objet d'aucune poursuite, procédure et/ou action judiciaire en cours de quelque sorte que ce soit concernant la propriété, l'exploitation du fonds de commerce, et susceptible d'entraver cette exploitation ou d'en troubler la jouissance paisible par la société,

A sa connaissance le bien immobilier où est exploité le fonds n'est soumis à aucune opération ou sujétion d'urbanisme, ni mesure d'expropriation, pouvant empêcher l'exploitation normale des locaux.

Chiffres d'affaires et résultats :

Le CEDANT déclare que le chiffres d'affaires et résultats dégagé au cours des trois dernières années par la Société sont les suivants :

Exercice clos le :	Chiffre d'Affaires Net HT	Résultat Net Comptable
30 juin 2021	449 978 €	-12 953 €
30 juin 2022	384 052 €	-29 899 €
30 juin 2023	381 126 €	+ 39 171 €

La Comptabilité est tenue par le Cabinet SLA – 56 rue de Bercy – 75012 PARIS. ☎ : 01 43 47 17 17 – mail : anthony@cabinetsla.fr

Personnel salarié

Le CEDANT declare :

- Qu'il n'existe aucun contrat de travail dans le fonds de commerce exploité par la Société à la date de signature des présentes autre que celui mentionné ci-dessous :

Contrat de travail à durée indéterminée au profit de :

- o Madame Céline BLIN, née le 24 mai 1989 à DOURDAN (91)

De nationalité française

Demeurant 5 rue Saint Denis – 91640 BRIIS SOUS FORGES

Fonctions : Commerciale en Equipements de Protection Individuelle sur le secteur de l'Ile de France – Employée Niveau III – Coefficient 170

Date d'entrée : 17 avril 2023 avec une période d'essai de deux mois renouvelable une fois.

Convention collective applicable : Papeterie Librairie Fourniture de bureau Commerce de détail – Brochure JO 3252 renommée « Convention collective nationale des entreprises du bureau et du numérique : commerces et services »

Rémunération : pour 151,67 heures de travail mensuel, rémunération fixe de 1.709,28 € bruts plus une rémunération variable calculée en fonction d'objectifs définis en annexe à son contrat de travail. Il est précisé une clause d'objectifs comportant un minimum de commandes validées de 12.500 € ht mensuels.

Avantage en nature : A l'issue de sa période d'essai, Madame Céline BLIN bénéficiera d'un véhicule de fonction (2 places).

Elle bénéficie en outre d'un téléphone portable 4G et d'un PC portable.

- Que ce contrat de travail est conclu conformément aux réglementations et aux conventions collectives en vigueur et qu'il n'y a pas de contrats de travail ou d'engagements qui contiendraient des dispositions plus favorables que celles résultant de la loi et/ou des conventions collectives,
- que toutes les obligations et formalités incombant à la société en matière de législation sociale ont été observées et appliquées,

DS
KV

DS
7V

DS
AD

DS
RD

- que la société n'est l'objet d'aucune action en paiement de salaires, primes ou indemnités de quelque nature que ce soit de la part d'employés exerçant ou ayant exercé une activité salariée dans l'entreprise,
- qu'il n'est pas versé de treizième mois,
- qu'il n'existe aucun employé susceptible de bénéficier d'un droit à réintégration ou d'une priorité d'embauche dans l'entreprise,
- que la SOCIETE est en règle, en qualité d'employeur, vis-à-vis de tous organismes concernant les salariés,
- qu'elle est en règle vis-à-vis de la réglementation sur les 35 heures,
- qu'il a bien été établi le document unique d'évaluation des risques prévu en application des dispositions de l'article R 320-1 du Code du Travail,
- qu'il n'existe pas de salariés en congé maladie, congé maternité, congé parental ou congé parental partiel.
- Qu'il n'existe aucune procédure de licenciement en cours et que la société n'a procédé à aucun licenciement pour motif économique depuis moins d'un an
- Et plus généralement, que la Société a parfaitement rempli ses obligations légales et détient :
 1. le livre d'entrée et sortie du personnel à jour
 2. les déclarations uniques d'embauche et les récépissés
 3. les justificatifs de la dernière visite auprès de la médecine du travail
 4. plus généralement tous les documents sociaux relatifs au personnel.

Le CEDANT s'engage à n'embaucher aucun salarié ni à augmenter les salaires, ni à procéder à une quelconque modification des contrats de travail actuels sauf accord préalable et par écrit du CESSIONNAIRE.

III. INTENTION DES PARTIES

III.1– Le Cédant a manifesté son intention de céder les 50,2% des titres de la Société A.R.V.SAT qu'il détient encore sous certaines conditions.

III.2 – Le Cessionnaire a manifesté de son côté l'intention d'acquérir les 50,2% des parts sociales de la Société A.R.V.SAT, soit 251 parts sociales, afin de porter sa participation à 100% des titres.

III.3 –Les parts sociales sont libres de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque.

DS
KV

DS
7V

DS
AD

DS
RD

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TITRE II - CONVENTION

Le présent protocole annule et remplace tout protocole antérieur relatif à la cession des titres objets des présentes et définit les obligations des parties à compter de ce jour.

DEFINITIONS

Dans la présente convention, sauf s'il est stipulé autrement, les termes et expressions auront la signification suivante :

- Le « **CEDANT** » a la signification donnée en première page.
- « **PARTIE** » signifie le Cédant ou le Cessionnaire.
- « **PARTIES** » signifie collectivement le Cédant et le Cessionnaire.
- La « **SOCIETE** » désigne la société A.R.V.SAT.
- « **L'ACTIVITE** » désigne l'activité de la Société, mentionnée ci-dessus ;
- Les « **TITRES** » désignent les 251 parts sociales, numérotés de 250 à 500, de la SOCIETE qui font l'objet de la présente cession.
- La « **DATE DE CESSION** » ou « **DATE DE REALISATION** » est celle de la signature des documents annexes dont le contrat de garantie, concomitants à la signature des présentes.
- Le « **CONTRAT DE GARANTIE** » désigne le contrat contenant notamment les garanties, engagements et déclarations souscrits par le Cédant en raison de la cession, signé à la Date de Cession.
- La « **CONVENTION** » désigne la présente convention de cession de TITRES.
- Le « **PRIX DE CESSION** » est le prix tel que défini à l'article 2 des présentes.
- Les « **COMPTES DE REFERENCE** » est le bilan comptable de la Société établi au 30 juin 2023
- La « **DATE DES COMPTES DE REFERENCE** » est le 30 juin 2023.

^{DS}
KV

^{DS}
7V

^{DS}
AD

^{DS}
RD

I - CESSION DE PARTS SOCIALES

1 - Objet de la Convention

➤ Monsieur Olivier DELPIERRE cède et transporte par les présentes :

- DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) parts sociales qu'il détient en nom propre dans le capital de la société A.R.V.SAT,

➤ Le Cessionnaire quant à lui, acquiert ainsi :

- DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) parts sociales de la société A.R.V.SAT,

La présente cession porte également sur tous les droits sociaux qui pourraient être émis ou attribués aux propriétaires des parts sociales énumérées ci-dessus, à la suite, notamment, d'une augmentation de capital en numéraire, par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que sur celles qui pourraient être reçues en échange pour une cause quelconque et, notamment, à la suite d'une fusion, scission ou regroupement de droits sociaux, intervenant avant la Date des présentes.

Par suite des opérations de vente visées ci-dessus, le CESSIONNAIRE possèdera directement 100% du capital social de la Société A.R.V.SAT.

2 - PRIX DE VENTE – MODALITES DE PAIEMENT

2-1 Prix

Le Prix de vente des titres ci-dessus mentionnés de la Société A.R.V.SAT est arrêté d'un commun accord entre les Parties à la somme de **TREIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (13 554 €)**

Ce Prix s'entend coupon attaché, le résultat de la période allant du 1^{er} juillet 2023 au jour de la réalisation des présentes, restant acquis au Cessionnaire,

Ce Prix fixe sera payable comme indiqué ci-dessous.

2-2 Modalités de Paiement

Le Prix de cession défini ci-dessus sera payé en totalité par le CESSIONNAIRE au CEDANT au plus tard le 30 novembre 2023 par la remise au Cédant d'un chèque de banque ou virement d'un établissement financier notoirement connu sur la place de Paris de :

▪ la somme de **TREIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (13 554 €)** au profit de Monsieur Olivier DELPIERRE, représentant le prix des 251 parts sociales cédées,

3 - DECLARATIONS DES PARTIES

3-1 Déclarations du CEDANT

a) Le CEDANT déclare :

- que les renseignements les concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;

DS
KV

DS
78

DS
AD

DS
KD

- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que la Société est de droit français et résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- de manière générale, que rien ne s'oppose à la présente cession dans les conditions et selon les modalités prévues à la CONVENTION.
- que CONTRAT DE GARANTIE décrit plus amplement la situation de la SOCIETE et les titres composant son capital.

3-2 Déclarations du CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE déclare :

- que les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ;
- qu'il est de nationalité comme indiqué en-tête des présentes et résidant en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'il est parfaitement informé de la situation financière de la Société, ressortant des déclarations du CEDANT et qu'il s'engage à poursuivre le règlement des dettes de la Société
- et que rien ne s'oppose à l'acquisition des TITRES dans les conditions et selon les modalités prévues à la CONVENTION.

4 - DISPOSITIONS DIVERSES

4-1 Disponibilité des PARTS SOCIALES

Les PARTS SOCIALES sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font ou ne feront l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, ne vient ou ne viendra interdire, limiter ou retarder leur cession.

4-2 Agrément de la cession

Les statuts de la Société A.R.V.SAT imposent l'obtention d'un agrément pour la cession des titres au profit de tiers en cas de pluralité d'associés. La présente cession ayant lieu entre associés n'est pas soumise à agrément.

DS
KV

DS
7V

DS
AD

DS
RD

5 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES TITRES

5-1 Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire aura, à compter rétroactivement du **TRENTE SEPTEMBRE 2023**, la pleine propriété des parts sociales cédées, libres de tout nantissement, privilège, sûreté, promesse de cession ou droit de préemption ou autre restriction de quelque nature que ce soit, lesquelles actions sont librement cessibles et ne font l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre la libre cession en pleine propriété au CESSIONNAIRE.

Le CESSIONNAIRE se trouvera subrogé à compter dudit jour dans tous les droits et actions du CÉDANT attachés aux parts sociales cédées.

5-2 Droit aux dividendes

Le CESSIONNAIRE aura droit à tous les dividendes mis en distribution par la SOCIETE à compter du TRENTE SEPTEMBRE 2023.

La présente cession est consentie et acceptée « *coupon attaché* », en ce compris le dividende pouvant être prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice en cours de la SOCIETE, ainsi que sur les bénéfices, les primes et les réserves non distribués au 30 SEPTEMBRE 2023 ;

6 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le compte courant d'associé détenu par le CEDANT est dûment inscrit au bilan fait l'objet d'une cession, ce jour, au profit du CESSIONNAIRE, ainsi qu'il est dit ci-après.

Le CEDANT déclare que le montant de son compte courant ressort à ce jour à la somme de **14 204,53 €**.

7 - CONTRAT DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Parties ont convenu de signer conjointement aux présentes par acte séparé, une convention de garantie d'actif et de passif garantissant le CESSIONNAIRE de toute dette de la Société ne figurant pas sur le bilan de la Société arrêté au 30 juin 2023 (comptes de référence).

Les déclarations et engagements pris dans ce contrat sont, pour le CESSIONNAIRE, une cause déterminante et essentielle de son engagement d'acquiescer.

La CONVENTION et le CONTRAT DE GARANTIE sont indissociables et forment un tout indivisible ; ils doivent toujours être interprétés l'une par rapport à l'autre.

8 - CONDITION RESOLUTOIRE

La présente cession de titres est consentie et acceptée sous la condition résolutoire ci-après énoncée :

^{DS}
KV

^{DS}
77

^{DS}
AD

^{DS}
RD

A défaut de parfait paiement du prix de cession convenu aux présentes, au plus tard le 30 novembre 2023 par remise d'un chèque de banque ou d'un virement bancaire à l'ordre du CEDANT, la présente cession sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, si bon semble au CEDANT à défaut d'exécution :

- dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement du prix de cession des titres de la Société ARV SAT, selon les modalités énoncées aux présentes.

La mise en jeu de la présente clause entraînera la résolution des présentes sans effet rétroactif. Dès lors, la restitution à Monsieur Olivier DELPIERRE des titres présentement acquis prendra effet au jour de la résiliation.

La présente clause est considérée par les soussignés comme essentielle et déterminante de leur accord.

9 - GESTION DE LA SOCIETE RAISONNABLEMENT

Le Cédant déclare au Cessionnaire que depuis le 1^{er}. Juillet 2023 jusqu'à la date de ce jour :

- a) la Société a exercé son activité dans le cadre normal et habituel, et a fait diligence pour maintenir des relations normales avec les tiers, autorités publiques et tous ceux entretenant des relations d'affaires avec elles.
- b) la Société :
 - n'a procédé à la distribution d'aucun dividende ;
 - n'a pas procédé et ne se s'est pas engagée à procéder à une opération modifiant substantiellement la consistance ou la jouissance des actifs et matériels, telle que mutation, mise en gage, bail, concession de licence ou autre mise à disposition de tiers, d'actifs corporels ou incorporels ;
 - n'a souscrit aucun nouvel emprunt
 - n'a pas contracté d'engagement ou d'obligation dépassant le cadre de sa gestion courante ou conclu à des conditions anormales ou différentes de celles pratiquées jusqu'au 30 juin 2023 ;
 - n'a pas accéléré le règlement de ses créances fournisseurs par rapport à sa pratique depuis la mise en activité de la Société ;
 - n'a pas apporté de changement significatif aux contrats la liant à ses clients, fournisseurs et autres relations d'affaires, ni n'a modifié de façon substantielle les termes des principales dettes existantes, si ce n'est dans le cours normal de ses affaires et conformément à ses pratiques antérieures ;
 - n'a pas embauché de salarié et déclare qu'il n'existe aucun salarié employé autre que celui mentionné ci-dessus ;
 - n'a pas été partie à une fusion, scission, apport, ni n'a procédé à une modification ou amortissement de son capital ni à une émission de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit ou de bons de souscription, ni à un rachat de valeurs mobilières ;
 - n'a pas modifié ses statuts ou actes constitutifs analogues; n'a pas contracté d'engagement d'effectuer l'une quelconque des opérations énoncées ci-dessus.

DS
KV

DS
77

DS
AD

DS
RD

D'une façon générale, le Cédant déclare que depuis le 1^{er} juillet 2023, la Société a été gérée raisonnablement et qu'aucun acte n'entrant pas dans le cadre d'une gestion courante de la Société n'a été effectué.

10 - ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Le CEDANT s'engage au plus tard à la date des présentes à réaliser les opérations suivantes :

- à produire au CESSIONNAIRE la démission pure et simple du mandat de Gérant de Monsieur Olivier DELPIERRE, sans indemnité ; à compter rétroactivement du 30 septembre 2023.

11 - MODALITES DE LA CESSION

11-1 *Remise de documents*

Il est expressément convenu entre les Parties, ceci représentant une condition essentielle et déterminante des présentes, que la cession, objet des présentes ne pourra être réalisée que sous réserve de la signature concomitante :

- de la lettre de démission visée à l'article 10 et signée concomitamment à la signature des présentes ;
- du présent acte de CESSION des 251 parts sociales représentant 50,2% du capital de la Société A.R.V.SAT ;
- de l'acte de CONTRAT DE GARANTIE prévu à l'article 7, ainsi que l'ensemble des pièces et documents dont la communication doit être faite pour la conclusion de la cession ;
- de l'assemblée générale de la Société A.R.V.SAT qui se tiendra au plus tard à la Date des présentes, aux fins notamment :
 - de prendre acte de la démission sans condition de Monsieur Olivier DELPIERRE de son mandat de Gérant de la Société, avec effet rétroactif au 30 septembre 2023.
 - de désigner le nouveau représentant légal de la Société à compter rétroactivement du premier octobre 2023.

Le CEDANT remettra au CESSIONNAIRE, dans les huit jours de la signature des présentes, les documents suivants :

- le registre des procès-verbaux de la SOCIETE à jour des dernières délibérations ;
- les livres et documents comptables arrêtés à la date de la Cession ;
- l'ensemble des documents et registre relatifs à la gestion du personnel de la Société ;
- les archives comptables, sociales et fiscales de la Société ;
- les moyens de paiement de la SOCIETE (cartes de paiement, chéquiers ...) ainsi que les codes d'accès internet aux comptes bancaires de la SOCIETE ;
- et, de manière générale, tous les documents nécessaires et/ou utiles à la réalisation de la cession des TITRES et des autres engagements prévus à la CONVENTION ainsi qu'au bon fonctionnement de la SOCIETE.

DS
KV

DS
7V

DS
0D

DS
RD

11-2 Exécution d'obligations

En outre, toutes les obligations prévues en vue de la cession devront être exécutées.

11-3 Défaut de réalisation de la cession - Résolution

En cas de défaut de réalisation de la cession par l'inexécution fautive de l'une des PARTIES, l'autre se réserve le droit de saisir le tribunal compétent pour obtenir la réalisation de la cession promise et son exécution forcée sans préjudice du droit à obtenir des dommages intérêts.

La présente clause ne supprime pas le droit pour l'une des PARTIES de recourir à la résolution de la cession pour le cas où l'autre ne satisferait pas à son engagement.

Cette résolution interviendra de plein droit, si bon semble au CESSIONNAIRE en cas de non-délivrance des TITRES par le CEDANT après une simple sommation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception demeurée sans effet à l'expiration du délai imparti par ladite sommation et qui ne pourra être inférieur à dix (10) jours.

De la même manière et dans les mêmes conditions, la cession sera résolue de plein droit si bon semble au CEDANT en cas de non-paiement du prix.

La résolution de plein droit implique la restitution par chacune des PARTIES de tout ce qu'elle aurait déjà reçu en exécution de la convention.

La cession étant indivisible, aucune résolution partielle ne saurait être obtenue.

Quel que soit le motif de résolution, celle-ci ne donnera lieu à aucune restitution d'honoraires, ces derniers correspondant au travail accompli jusqu'à la signature des actes de cession.

12 - NON-CONCURRENCE

Monsieur Olivier DELPIERRE, s'interdit pendant une durée de CINQ (5) ans à compter de la DATE DE CESSION sur « le Territoire » ci-après défini :

➤ De détenir, directement ou indirectement par conjoint ou descendant ou ascendant, une quelconque participation, sous forme d'action, de part de société civile ou commerciale, ou d'intérêt sous quelque forme que ce soit, dans une société ou entreprise, avec ou sans personnalité, ayant, directement, indirectement ou par personne interposée, une activité identique ou similaire à celle de :

*« L'achat, la vente en gros ou au détail, l'import expert de tous produits informatiques liés ou non à l'automobile, l'informatique et la télématique embarquée, les installations et adaptations de ces mêmes produits, et plus généralement la vente de tous accessoires électroniques destinés à tous types de véhicules,
l'achat, la vente en gros ou au détail, l'import-export de tous produits de sécurité au travail, tels que les vêtements et tous accessoires, notamment tout équipement de protection individuelle, tous produits liés à la sécurité, l'hygiène, la signalétique et/ou la télécommunication »*

dans (ou à partir du) le Territoire telle que prévu ci-dessous, à l'exception d'actions de sociétés cotées détenues à des fins de placements patrimoniaux exclusivement privés ;

DS
KV

DS
77

DS
AD

DS
RD

➤ D'exercer, directement, indirectement ou par personne interposée, conjoint, descendant ou ascendant, une quelconque activité, tant en qualité de commerçant, dirigeant social, de mandataire, de salarié, de consultant d'une société, association ou autre entité juridique, ayant ou souhaitant développer, une activité identique ou similaire à l'Activité mentionnée ci-dessus telle que définie ci-dessus ou opérant, directement ou indirectement, dans les domaines et dans le Territoire précité ;

« Le **Territoire** » : l'engagement porte sur un rayon de dix (10) kilomètres à vol d'oiseau du fonds exploité par la Société A.R.V.SAT 11, Rue de Vauluret 91690 FONTAINE LA RIVIERE.

12-1 Garantie d'Eviction et de Non-Débauchage

De manière plus générale, le CEDANT s'engage, à compter de la date de signature des présentes et pour une durée de cinq (5) ans sauf accord contraire exprès écrit du CESSIONNAIRE :

1. A ne rien faire qui puisse altérer la valeur des TITRES Cédés ni la consistance ou la valeur du fonds de commerce de la Société. Et en particulier à ne pas démarcher, pour leur compte personnel directement, indirectement ou par personne interposée ou pour celui d'un tiers ou des clients de la Société afin de leur proposer des produits, services ou prestations concurrents à l'Activité et susceptibles d'altérer la valeur du fonds de commerce de la Société ;
2. A ne pas utiliser de fichiers ou données appartenant à la Société,
3. A ne pas débaucher, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, à quelques fins que ce soit, un ou plusieurs des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société, ainsi que de toutes sociétés ou entités dont cette dernière viendrait à détenir le contrôle.
4. A ne rien faire qui puisse porter atteinte à la propriété et à la libre jouissance des droits intellectuels ou éléments d'identification internet de la société (marque, nom commercial, site internet, noms de domaine, adresses électroniques etc...).
5. A ne pas déposer sous quelque forme que ce soit, directement, indirectement ou par personne interposée (notamment en tant que marque, nom de domaine...) ou contrefaire, imiter d'aucune manière que ce soit la marque et/ou le nom commercial de la Société ou nom similaire ou voisin.
6. A conserver strictement confidentielle et à ne pas divulguer totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, une information, documentation, fichier, concept ou tout autre élément quelconque, relatif à l'Activité de la Société.

12-2 Transmission du présent engagement

Les stipulations du présent engagement de non-concurrence continueront à recevoir effet en cas de modification, transformation, dissolution et/ou transmission universelle ou non affectant le patrimoine, la structure ou l'existence de la Société.

13 – ACCOMPAGNEMENT

Les PARTIES conviennent de soumettre la présente cession à un accompagnement du CEDANT au profit du CESSIONNAIRE jusqu'au 30 novembre 2023 inclus pour la reprise des affaires en cours.

DS
KV

DS
??

DS
AD

DS
RD

14 - CLAUSE D'INFORMATION

Les Parties déclarent avoir traité directement entre elles en toute connaissance de cause, après étude personnelle de l'affaire, des documents juridiques et comptables, sans que le concours ni l'entremise du rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles. Elles reconnaissent que lecture intégrale du présent acte a été faite avant signature et qu'elles en ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen de l'exemplaire de l'acte qui leur a été présenté électroniquement à cet effet.

II – CESSIION DE CREANCE DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le CEDANT déclare :

- A) qu'il est titulaire, dans les livres de la Société A.R.V.SAT, d'une créance d'un montant de QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTS (14 204,53 €), correspondant au solde de son compte courant d'associé dûment certifié à la Date des présentes et qui figurait au bilan de l'exercice clos le 30 juin 2023 pour 8 004,17.
- B) Qu'il a accepté de céder cette créance au CESSIONNAIRE, dans le cadre de la cession de ses titres en cours, selon les termes et conditions définis aux présentes.

Les parties se sont donc rapprochées afin de définir, aux termes de la présente convention, la portée, la nature et les modalités de cette cession de créance.

15 - CESSIION DE CREANCE

15-1 Cession

15.1.1 - Le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, qui accepte, conformément aux dispositions de l'article 1689 du Code Civil, la pleine propriété de l'intégralité de la créance, d'un montant de QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTS (14 204,53 €) qu'il détient contre la Société A.R.V.SAT, SARL au capital de 20 000 € ayant son siège social 11, Rue de Vauluret – 91690 FONTAINE LA RIVIERE, RCS EVRY 512 196 494, Débitrice.

Il touchera notamment le montant de ladite créance sur sa seule quittance ou l'utilisera comme bon lui semble. Il aura également droit aux intérêts éventuels que ladite créance pourrait produire.

Il est précisé que la présente cession est faite sans garantie de la solvabilité future du débiteur cédé.

15.1.2 - Le CEDANT, Monsieur Olivier DELPIERRE, s'engage, en conséquence, à rembourser Monsieur Kévin VIDY pour tout paiement qui pourrait lui être ultérieurement payé directement par le débiteur cédé au titre de l'engagement mentionné dans l'exposé préalable.

Il est convenu que ce remboursement devra être effectué dans les 8 jours ouvrables suivant ledit paiement.

15.1.3 - Monsieur Kévin VIDY, sur la base de sa propre analyse des documents et informations donnés par le CEDANT, accepte, la présente cession.

^{DS}
KV

^{DS}
77

^{DS}
AD

^{DS}
RD

Le CEDANT affirme qu'il a communiqué la totalité des documents et informations en sa possession concernant la créance cédée.

15.1.4 - Monsieur Kévin VIDY, CESSIONNAIRE reconnaît le montant du compte courant cédé et déclare dispenser le CEDANT de la remise d'un arrêté de compte courant à la date de ce jour, certifié par le CEDANT.

Monsieur Olivier DELPIERRE, CEDANT, quant à lui certifie la validité du montant dudit compte courant et déclare n'avoir remis ni repris aucune somme sur ledit compte de sorte que son montant, arrêté à la date de ce jour ressort bien à la somme de QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTS (14 204,53 €),

15.1.5 - Monsieur Kévin VIDY, CESSIONNAIRE, est en conséquence, subrogé dans la totalité des droits que Monsieur Olivier DELPIERRE, CEDANT, possède à l'encontre du débiteur cédé de telle sorte que le CESSIONNAIRE en disposera, à compter de ce jour, comme d'un droit lui appartenant en toute propriété, sans exception ni réserve.

A compter dudit jour, Monsieur Olivier DELPIERRE, CEDANT s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit dans toute démarche concernant la créance cédée.

15-2 Déclarations et garanties du Cédant

Le CEDANT déclare et garantit au CESSIONNAIRE:

15.2.1. Déclaration

Qu'il est pleinement propriétaire de la créance cédée et que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune autre cession, d'aucun gage, nantissement, délégation ou autre restriction, de quelque nature qu'elle soit, au droit de propriété plein et entier.

15.2.2. Condition

Que la créance cédée est certaine, liquide et exigible et n'est affectée d'aucune condition.

15.2.3. Contestation

Que la créance cédée ne fait l'objet d'aucune contestation ou procédure concernant son existence, son montant, son principe, son exigibilité ou ses modalités de paiement.

15.2.4. Garanties diverses

La présente cession est consentie et acceptée sans autre garantie que celle stipulée au présent article « Déclarations et garanties du Cédant » et celle de l'existence de la créance cédée, le CEDANT ne garantissant pas la solvabilité du débiteur au CESSIONNAIRE.

Le CESSIONNAIRE supportera donc tous aléas relatifs à la créance cédée, autres que ceux afférents à l'existence de celle-ci et aux déclarations et garanties ci-dessus fournies par le CEDANT.

Le CESSIONNAIRE déclare et reconnaît avoir effectué, préalablement à la signature du présent acte tous contrôles et toutes recherches qu'il a jugés utiles et nécessaires quant à la créance et au débiteur cédés et sa solvabilité et avoir obtenu du CEDANT toutes les informations et renseignements demandés à ce titre.

^{DS}
KV

^{DS}
KV

^{DS}
AD

^{DS}
KD

15-3 *Prix de cession de la créance*

La présente cession de créance est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTS (14 204,53 €), pour la totalité du montant en principal de la créance cédée au CESSIONNAIRE, soit 100% de sa valeur.

Laquelle somme sera payée en DIX HUIT (18) échéances mensuelles, stipulées sans intérêts, par le CESSIONNAIRE, à Monsieur Olivier DELPIERRE, CEDANT de la manière suivante :

- Une première échéance de SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTS (791,53 €), le 30 décembre 2023
- Dix sept échéances mensuelles de SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (789 €) pour la première venir à échéance le 30 janvier 2024 et les autres en suivant jusqu'à parfait paiement.

A cet égard, il demeure expressément convenu :

1°) Que tous les paiements seront faits au domicile du CEDANT,

2°) Qu'à défaut de paiement à la date convenue, d'une seule des échéances prévues, le montant de ce qui restera alors dû, deviendra immédiatement et de plein droit exigible si bon semble au CEDANT, un mois après une simple sommation de payer demeurée infructueuse et contenant déclaration par le CEDANT de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

3°) Que l'acquéreur aura la faculté de se libérer par anticipation, sans indemnité, même par fractions. Tout paiement anticipé s'imputera d'abord sur l'échéance la plus éloignée permise par la loi.

4°) Que le solde des sommes dues au CEDANT deviendra immédiatement et de plein droit exigible en principal, intérêts légaux, frais et accessoires, si bon semble à ce dernier au cas où l'un des faits suivants viendrait à se réaliser :

- en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations contractées par LE CESSIONNAIRE, aux termes des présentes ;
- si LE CESSIONNAIRE venait à céder ses titres présentement acquis de la Société ARV SAT ou à en quitter ses fonctions de direction sauf au profit d'une personne morale dans laquelle il serait associé majoritaire et dirigeant,

5°) Qu'au cas où, pour un motif quelconque, le CEDANT serait obligé de procéder au recouvrement du solde de son prix, par les voies judiciaires, il lui serait alloué à titre d'indemnité forfaitaire ou de clause pénale, une somme dès à présent fixée à 5% du capital exigible, outre le remboursement de tous les frais de procédure et des honoraires d'avocat.

DONT QUITTANCE

Sous réserve d'encaissement de chacune des échéances

^{DS}
KV

^{DS}
77

^{DS}
AD

^{DS}
KD

15-4 *Signification*

Conformément à la loi, la présente cession sera signifiée au débiteur cédé dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil, aux frais exclusifs du Cessionnaire qui s'y oblige.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte.

III – CONDITIONS GENERALES

16 - FISCALITE

16-1 Affirmation de sincérité

Les PARTIES déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il ne fait l'objet d'aucune contre-lettre.

16-2 Droits d'enregistrement

La présente cession sera soumise à Enregistrement.

Le CEDANT déclare :

- que la SOCIETE est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que la SOCIETE n'est pas une société à prépondérance immobilière.

17 - PRIMAUTE

La présente CONVENTION annule et remplace tous les contrats, accords, lettres d'intention ou engagements quelconques conclus entre les PARTIES ayant un objet identique, similaire ou connexe et définit les obligations des parties à compter de ce jour.

18 - PERMANENCE DES CLAUSES

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque du présent Contrat, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie décidant de ladite disposition.

19 - LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

La présente CONVENTION est soumise à la loi française.

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la CONVENTION seront soumises à la juridiction compétente.

20 - DECHARGE CONSEIL

Les PARTIES reconnaissent que le rédacteur du présent protocole :

^{DS}
KV

^{DS}
7V

^{DS}
AD

^{DS}
RD

- n'a fait que transcrire la volonté des PARTIES, celles-ci déclarant que les conditions des présentes ont été arrêtées directement entre elles,
- n'a pas participé à la détermination entre les parties du prix de cession, les parties déclarent lui donner décharge pure et simple, entière et définitive, reconnaissant que le présent acte a été dressé sur leurs déclarations,
- a fait une lecture intégrale des présentes, en donnant toutes explications et en répondant à toutes les questions posées par les PARTIES.

21 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires, ainsi que les taxes notamment les droits d'enregistrement dus sur la cession des TITRES et la cession de créance ainsi que la signification au débiteur cédé seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

22 - NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant tout leur force et leur portée.

23 - PERMANENCE DES CLAUSES

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque du présent Contrat, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie décidant de ladite disposition.

24 - HERITIERS, SUCCESEURS ET AYANT DROITS

Le présent protocole bénéficiera et liera les héritiers, successeurs et ayants-droit des Parties. Ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement par les présentes sans qu'il y ait le cas échéant à effectuer la notification prévue à l'article 877 du code civil à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en leur nom.

24 - INTERVENTION

Aux présentes est intervenue Madame Ivana LEKIC, épouse de Monsieur Kévin VIDY, laquelle, après avoir pris connaissance des apports effectués par son conjoint déclare :

- Avoir été dûment informée de cet apport avec des deniers communs,
- Renoncer à devenir personnellement associée de la Société.

25 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la CONVENTION et de ses suites, les PARTIES font élection de domicile en leurs domiciles respectifs mentionnés en-tête des présentes.

DS
KV

DS
KV

DS
AD

DS
RD

Toute notification sera valablement adressée à la Partie concernée à l'adresse figurant en tête des présentes.

Fait à Saint Cyr la rivière
le 01 novembre 2023 | 10:38 PDT

en sept (7) exemplaires originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'Enregistrement, un pour la signification par huissier de la cession de créance et un pour le Rédacteur des présentes.

27 - SIGNATURES

LE CEDANT	Signature précédée de la mention :
Monsieur Olivier DELPIERRE	"Lu et approuvé, Bon pour cession de deux cent cinquante et une (251) parts sociales et cession de créance à concurrence de quatorze mille deux cent quatre euros et cinquante trois cents (14 204,53 €) » lu et approuvé, bon pour cession de deux cent cinquante et une (251) parts sociales et cession de créance à la concurrence de quatorze mille deux cent quatre euros et cinquante trois cents (14 204,53 €)
Madame Régine DELPIERRE	" lu et approuvé " Lu et approuvé
LE CESSIONNAIRE	
Monsieur Kévin VIDY	Signature précédée de la mention "Lu et approuvé, Bon pour acceptation de deux cent cinquante et une (251) parts sociales et acquisition de créance à concurrence de quatorze mille deux cent quatre euros et cinquante trois cents (14 204,53 €) " Lu et approuvé.bon pour acceptation de deux cent cinquante et une parts sociale et acquisition de créance à concurrence de quatorze mille deux cent quatre euros et cinquante trois cents
Madame Ivana VIDY	" lu et approuvé - Bon pour acceptation et renonciation à la qualité d'associé " Lu et approuvé bon pour acceptation et renonciation à la qualité d'associé

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES
Le 06/11/2023 Dossier 2023 00024690, référence 9104P61 2023 A 03815
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros